

QUELQUES EXPERIENCES D'INTEGRATION SCOLAIRE

HISTORIQUE (LÉGISLATION)

Si l'on examine le problème des handicapés mentaux sous l'angle de la législation, on constate que tant en 1912 qu'en 1963 le législateur a exclu de l'école les enfants, atteints "d'infirmités intellectuelles", la décision afférente étant laissée au conseil communal intéressé avec toutefois la possibilité d'un recours au Gouvernement (exception: aveugles et sourds-muets).

Or, le législateur d'alors s'était parfaitement rendu compte de la lacune qu'il laissa ainsi dans notre loi scolaire. En effet, l'article 2 de la loi de 1912 dit expressément: "En attendant la réglementation législative de l'éducation et de l'instruction des enfants anormaux, arriérés, estropiés, etc., le Gouvernement est autorisé à prendre, d'accord avec l'autorité communale afférente, toutes les mesures nécessaires à l'instruction et à l'éducation de ces enfants".

Mais cette réglementation législative n'a jamais vu le jour avant 1973. Et, si le législateur de 1963 a su créer des classes spéciales pour les retardés (scolaires) pédagogiques de l'école primaire, il n'a cependant, en amendant l'article 2 de la loi de 1912, point repris cette même autorisation accordée au début du siècle au Gouvernement, permettant à celui-ci de pouvoir intervenir par des mesures appropriées en faveur des handicapés mentaux. Relevons que l'initiative privée ou communale a su se substituer largement au désintéressement de l'Etat.

La loi de 1973 rend obligatoire la scolarité pour tous les enfants que les lois de 1912 et 1963 ont exclu de l'école, sauf pour ceux qui sont soumis à un traitement médical tel, qu'il rend temporairement ou définitivement toute scolarité illusoire ou impossible. Mais en même temps, la loi de 1973 a créé une structure spéciale dont le caractère ségrégatif n'est plus à démontrer mais dont le caractère intégratif reste hypothétique.